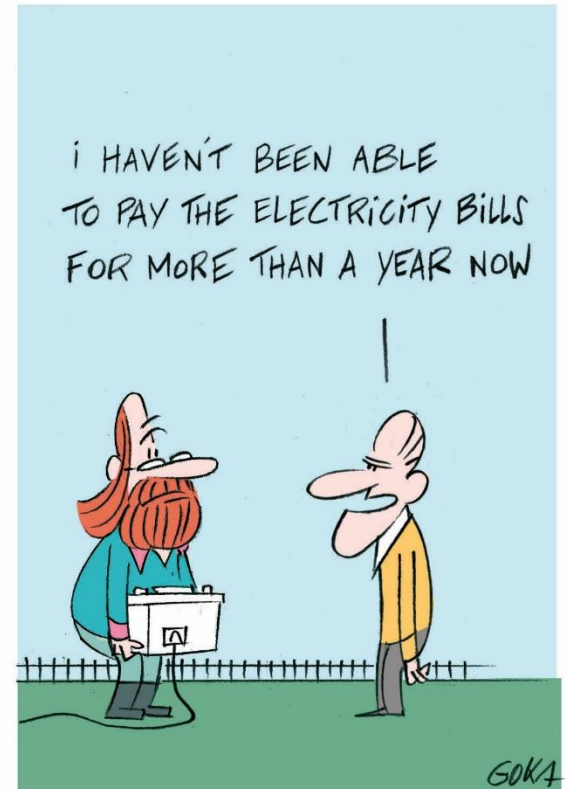
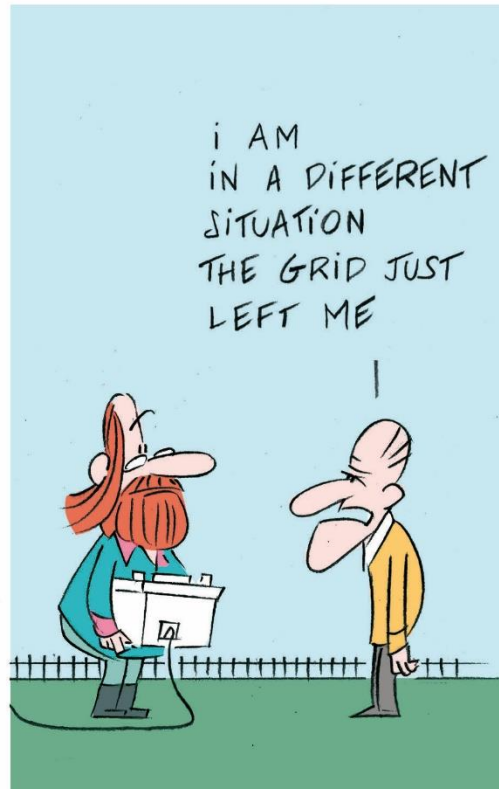
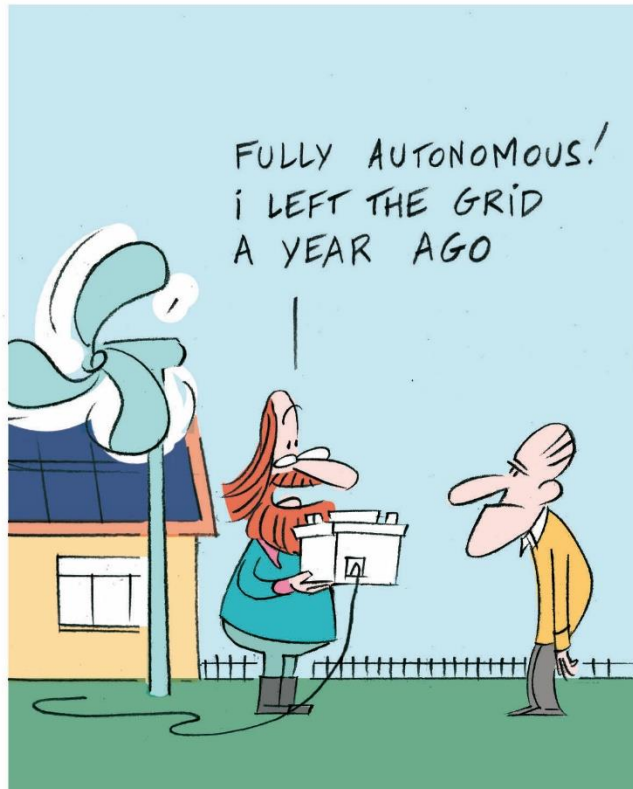


# Accès au marché et flexibilité

# Accès au marché



### Pourquoi la flexibilité ?

- Pour favoriser les énergies renouvelables
- Pour faire face au possible déséquilibre de marché (offre > < demande)
- Pour faciliter / encourager des comportements vertueux

## Facilitateur de marché

- Les GRD, aux côtés du régulateur, doivent veiller à rechercher, à proposer et à défendre l'optimum global et non individuel : les GRD développent et gèrent leurs réseaux au bénéfice de tous les utilisateurs.
- Les GRD sont les garants de la neutralité des échanges entre les acteurs du marché. (fournisseurs, agrégateurs..)
- Les GRD doivent assurer la transition entre les réseaux intelligents et les marchés intelligents.
- Les GRD, pour toutes les données nécessaires au fonctionnement du marché de l'énergie, doivent assurer la centralisation et la gestion des données.

## Gestionnaire de système ...

Les GRD évoluent du gestionnaire d'assets (« Fit & Forget ») à la gestion de systèmes et de services :

- ✓ gestion des flux ;
- ✓ gestion de la flexibilité de réseau; (*gestion ≠ commercialisation*)
- ✓ gestion des données et mise à disposition à l'ensemble des acteurs et ce y compris les données liées à la flexibilité qu'elle soit de réseau ou de marché (valorisation du modèle mis en place dans le cadre d'ATRIAS) ;
- ✓ garantissent la confidentialité des données qu'ils gèrent ;
- ✓ assurent l'interopérabilité des équipements par le développement de « standards ».

1. **GFlex : Compensation financière lorsque le GRD l'empêche de produire**
  - a) Seule la capacité permanente serait compensée financièrement
  - b) Seuls les investissements *économiquement justifiés* seraient réalisés
  - c) Seul le GRD/GRT pourra être compétent pour empêcher la production
  - d) Nécessité de données en temps réel (1/4 horaire ou 5 minutes,...)
  
2. **CFlex : La CFlex est l'équivalent du principe GFlex pour la consommation**
  - a) L'URD disposera d'une capacité permanente et d'une capacité flexible.  
Contractuellement le GRD aura le droit de limiter le prélèvement de l'URD
  - b) Pas de compensation à payer par le GRD en cas de limitation à la capacité permanente.
  - c) La capacité supplémentaire flexible serait gratuite

Toujours en cours de discussion (cadre réglementaire)

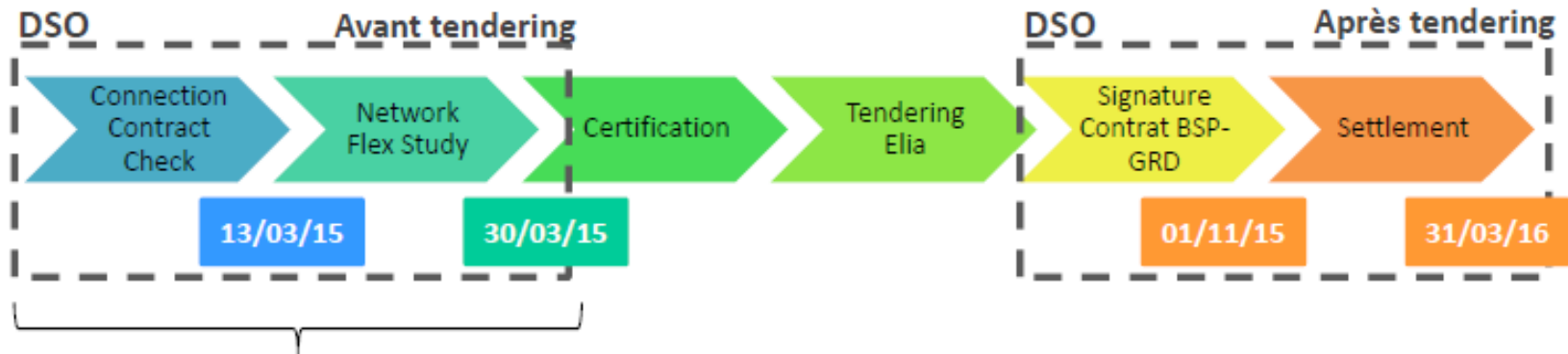
# annexe

## SDR 2015-2016

- Strategic Demand Reserves DSO pour l'hiver 2015-2016
- Produit ELIA lié au problème d'approvisionnement
- Activable du 01/11/2015 au 31/03/2016
- Uniquement réduction du prélèvement (pas de groupe électrogène, même en îlotage).



## SDR DSO 2015-2016



### Pré-qualification répartie en 2 processus :

- 1. CCC = Connection Contract Check :**
  - ✓ Conformité du contrat de raccordement
  - ✓ Conformité C10/11 en cas de production locale
  - ✓ Attribué à l'URD
- 2. NFS = Network Flex Study :**
  - ✓ Etude réseau
  - ✓ Attribué au SDR provider